14/7/34

(A)

N°22/94 pén.
du 14.07.1994
Numéro 1172 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

V.) , sans état, né le (...) à (...) (Yougoslavie), sans domicile fixe, actuellement détenu au Centre pénitentiaire à L-5299 Schrassig,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Pierre ELVINGER, inscrit à la liste II du même tableau,

et:

le MINISTERE PUBLIC

en présence de :

1) B.) , cabaretière, née le (...) à (...) , demeurant à L- (...) , agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant mineur J.) , né le (...) .

défenderesse en cassation,

2) Soc.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par le conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION

Ouï Monsieur le conseiller REILAND en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général EDON;

Vu l'arrêt attaqué no 1/94 rendu le 24 janvier 1994 par la Cour d'appel, chambre criminelle;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 1994 par V.) au directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg et le mémoire en cassation du 11 mars 1994 signé par Maître Jean HOSS, signifié aux parties civiles le 11 mars 1994 et déposé au greffe de la Cour le même jour;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, confirmée par la chambre criminelle de la Cour d'appel, après avoir retenu d'une part *"en ce qui concerne V.) il est établi par la déposition constante et circonstanciée de O.) que c'est lui qui le premier a attaqué et frappé la victime au moment où celle-ci s'apprêtait à entrer dans la cave. Il l'a poursuivie dans sa fuite vers la porte basculante et a continué à la frapper de concert avec O.) et F.) ; enfin il a aidé à ligoter et à baillonner la victime agonisante et à la transporter dans la cave à provisions. Ces faits doivent également être considérés comme des faits matériels de participation préalables, respectivement concomittants, partant une coopération directe au crime commis par Q.) "* et d'autre part que les vols successifs sont *"établis par l'enquête et l'aveu des trois prévenus"*, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à condamnation distincte des prévenus du chef de meurtre, étant donné que le meurtre dont ils devaient être reconnus les auteurs, se confondait au crime prévu à l'article 475 du Code pénal, et a condamné V.) du chef du crime établi à sa charge à une peine de travaux forcés à perpétuité et à indemniser la partie civile, les trois prévenus F.) , V.) et O.) ayant été convaincus comme auteurs ayant eux-mêmes exécuté le crime, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de J.) une série d'objets, partant des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance qu'un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, a été commis sur la personne de J.) ., pour faciliter le vol et pour en assurer l'impunité,

Sur l'unique moyen de cassation,

"tiré de la violation de la loi en l'occurrence de l'article 6. 2) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (la "Convention") et de l'article 475 du Code pénal,

en ce que l'arrêt, notamment par adoption des motifs des premiers juges, a décidé qu'il n'y a pas lieu à condamnation distincte des prévenus du chef de meurtre alors que le meurtre dont les prévenus ont été reconnus coupables comme co-auteurs, se confond avec le crime prévu à l'article 475 du Code pénal de sorte que le meurtre pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité est une circonstance aggravante réelle du vol, fait principal, qui pèse en tant que telle sur tous ceux qui ont participé au vol, même si leur participation directe et personnelle au meurtre n'est pas établie, alors cependant que cette interprétation est contraire à l'exigence de la culpabilité inscrite dans la Convention et au principe général du droit pénal sus-énoncé de la culpabilité personnelle à l'égard de chacun des prévenus qui auraient participé au vol".

Attendu qu'aux termes de l'article 411 (1) du Code d'instruction criminelle, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie encore que la peine appliquée soit légalement justifiée;

Mais attendu que dans le cas de l'article 475 du Code pénal, le vol est le fait principal et le meurtre une circonstance objective et intrinsèque de ce fait; que cette circonstance pèse sur tous ceux qui ont coopéré au vol, que l'emprunt de criminalité ne se fait pas dans la personne de l'auteur du meurtre, mais dans son acte; que chacun des participants est puni, dans les limites objectives qui sont prévues pour son acte de coopération, dans la mesure de sa propre responsabilité, indépendamment de la responsabilité des autres, qu'ainsi sa responsabilité reste personnelle;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne V.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 762.- francs, y non compris les frais de notification du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Paul KAYSER, président de la Cour,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Raoul GRETSCH, président de chambre à la Cour d'appel,
Léa MOUSEL, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges SANTER, conseiller à la Cour d'appel,
Camille WAMPACH, procureur général d'Etat,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Camille WAMPACH, procureur général d'Etat et Marcel LANNERS, greffier en chef.